

## PRÉFET DE HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction écologie

**Arrêté n° 31-2019-08 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012-16 du 21 septembre 2012 portant autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de la gare de péage de Toulouse-Sud;**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-16 du 21 septembre 2012 portant autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de la gare de péage de Toulouse-Sud;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 du préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu le courriel de demande de prorogation présentée par ASF en date du 8 août 2019;

Vu « *La note de synthèse* », rédigé par ECOTONE en date du 29 mai 2019 ;

Considérant que les travaux relatifs à l'extension de la gare de péage elle-même ont été réalisés ;

Considérant que les habitats d'espèces et les emprises du futur parking n'ont pas évolués et restent conformes à l'arrêté sus-visé ;

Considérant que les mesures prévues par l'arrêté sus-visé sont donc toujours de nature à répondre aux impacts ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'arrêté préfectoral n° 2012-16 du 21 septembre 2012 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

1° - L'article 3 est remplacé par :

Cette dérogation est accordée pour la période de travaux relative à la réalisation de l'extension de la gare de péage et du parking et pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi listées dans l'arrêté du 21 septembre 2012. **Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans entre la signature du présent arrêté et le début des travaux. Elle cesse également d'avoir effet si les travaux étaient interrompus pendant plus de deux ans.**

2° - L'annexe 2 est complétée par les cartographies suivantes :

Localisation, des prescriptions relatives au Lézard vert, de la mesure « *Limitation des emprises travaux en faveur du Lézard vert et de la Jacinthe de Rome* »

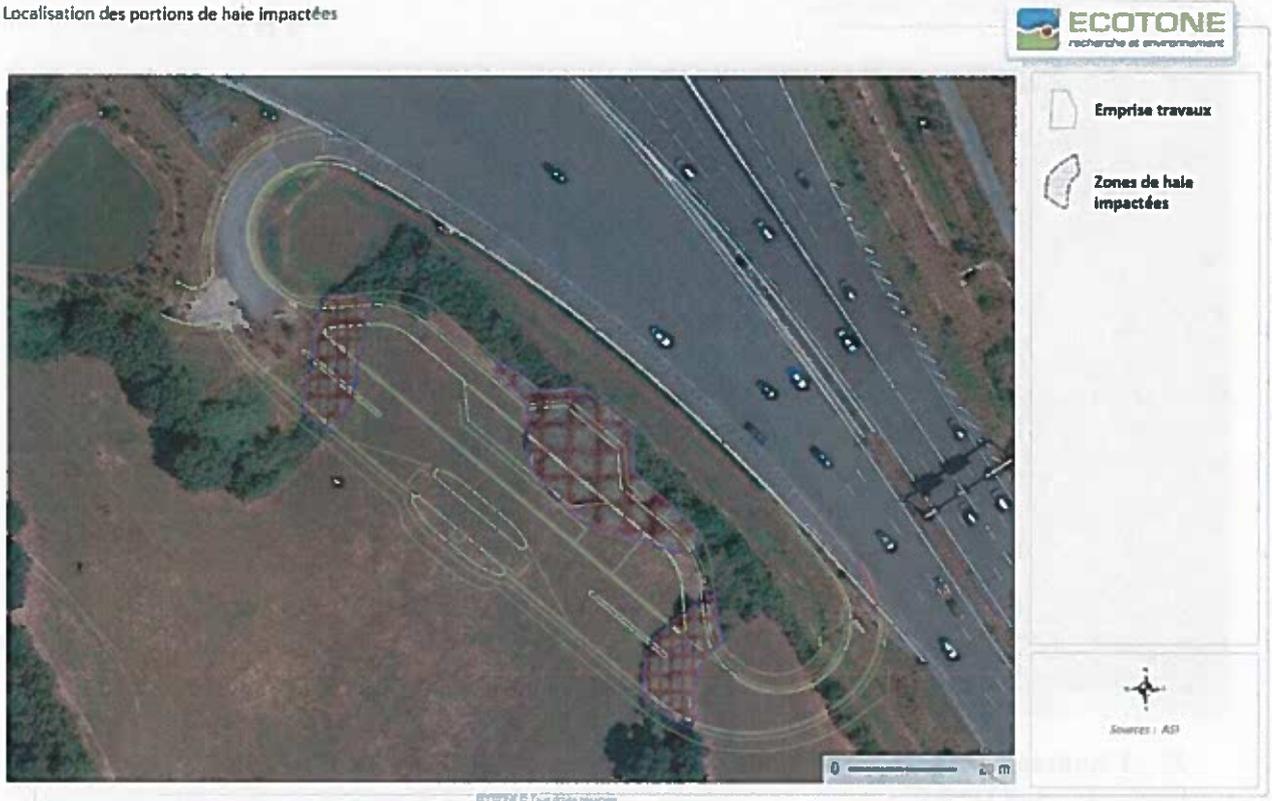
Localisation des portions de haie préservées



Sources : ASF

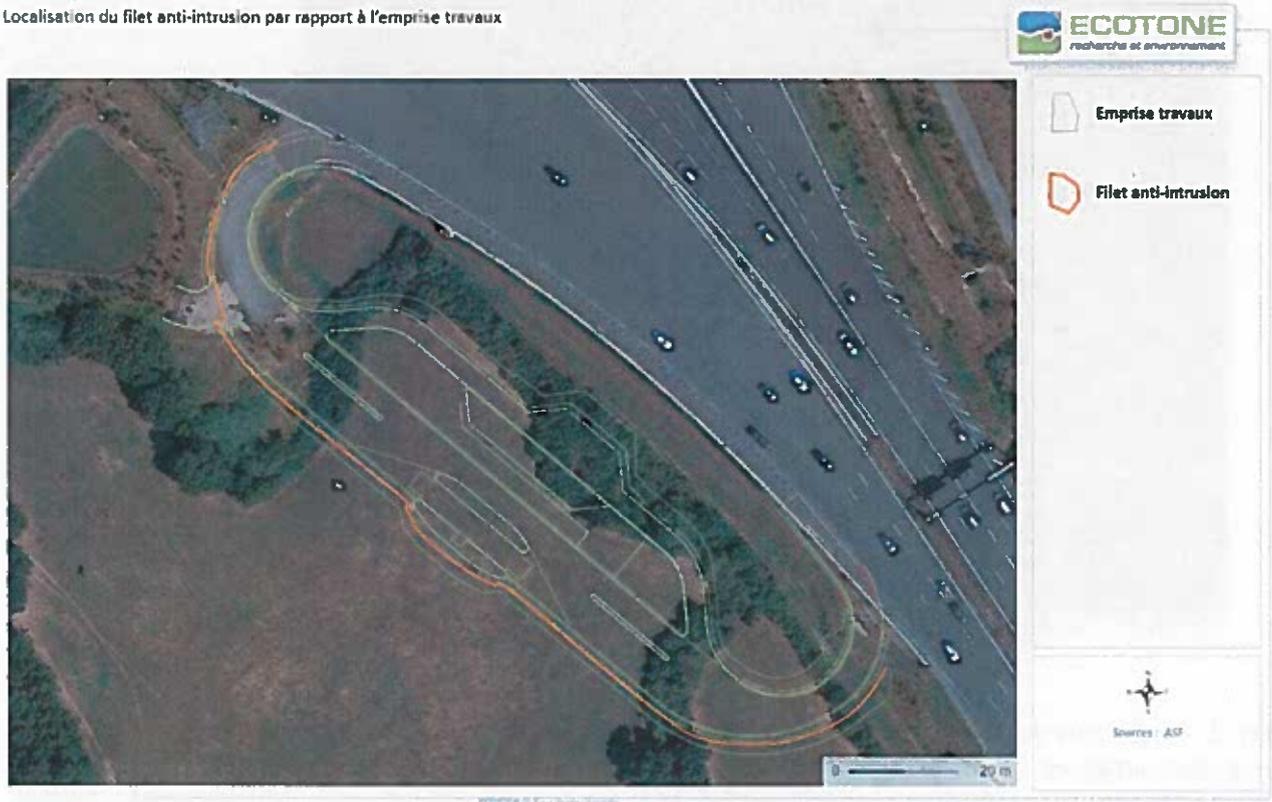
## Localisation de la mesure « Travaux d'arrachages de haies en dehors des périodes de sensibilité »

Localisation des portions de haie impactées



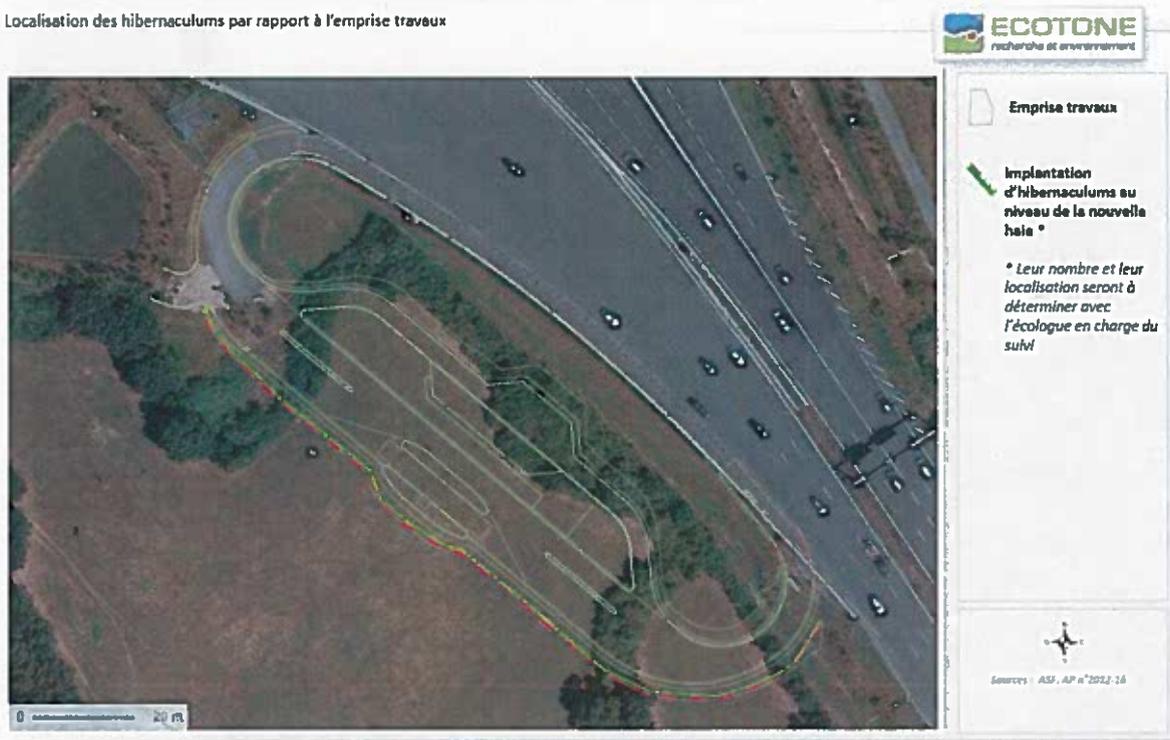
## Localisation de la mesure « Filets anti-intrusion »

Localisation du filet anti-intrusion par rapport à l'emprise travaux



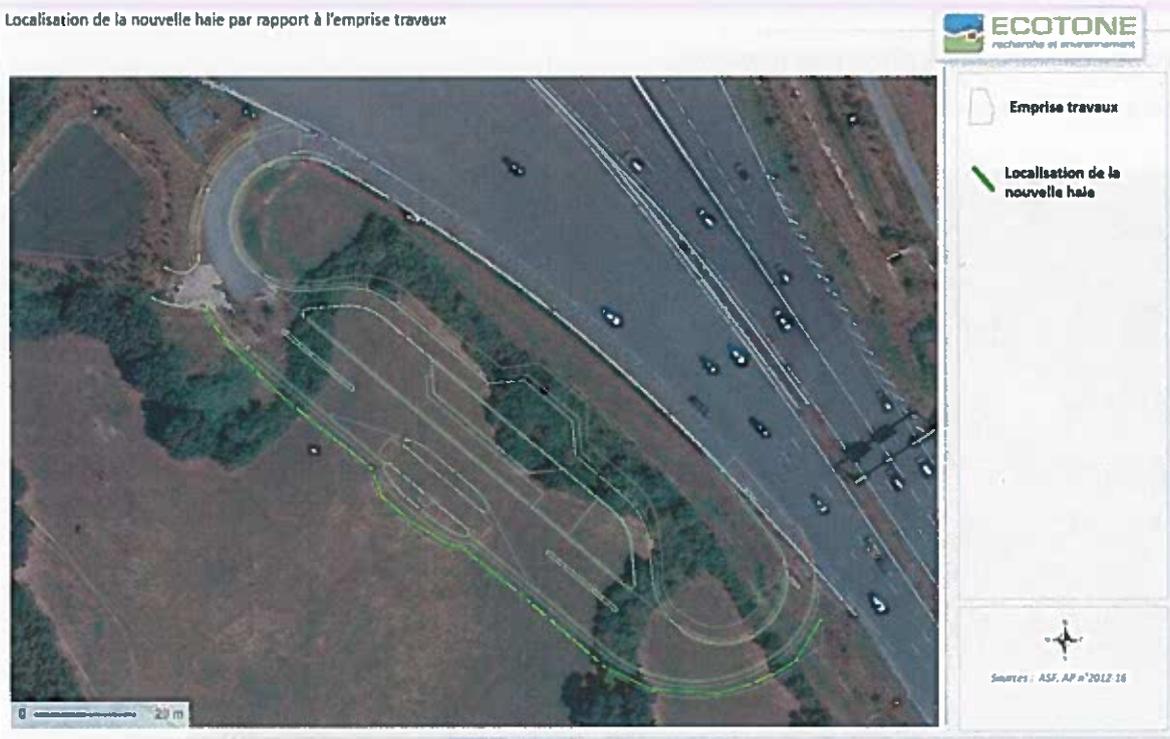
## Localisation de la mesure « Mise en place d'hibernaculums pour les reptiles »

Localisation des hibernaculums par rapport à l'emprise travaux



3° - L'annexe 3 est complétée par la cartographie suivante précisant la localisation de la haie en faveur du Lézard vert :

Localisation de la nouvelle haie par rapport à l'emprise travaux



**Art. 2. –** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux

dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Art. 3.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 24 / 10 / 2019

Pour le préfet et par délégation,

Chef de la division biodiversité  
montagne et atlantique

Michaël DOUETTE

Michaël Douette

